



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°2026-431
portant prescriptions complémentaires applicables à la société
GIE CHARDONNEUSE pour la mise en œuvre de mesures complémentaires en
cas d'atteinte du niveau d'alerte du dispositif préfectoral de gestion des
épisodes de pollutions atmosphériques pour les installations exploitées sur le
territoire de la commune de Saulces-Champenoises (08130)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu la communication de la Commission européenne du 10 décembre 2024 précisant l'entrée en vigueur des nouvelles règles ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, L.223-1, R.221-1 et L.512-20 ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 1999, autorisant la société LUZEAL à exploiter des installations agroalimentaires sur la commune de Pauvres ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 février 2018 portant sur la réduction des émissions atmosphériques de la société LUZEAL ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025/619 du 15 décembre 2025 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est ;

Vu l'instruction technique interministérielle du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

- Vu** l’instruction du Gouvernement du 05 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l’air ambiant ;
- Vu** le rapport de l’inspection des installations classées du 10 février 2026 ;
- Vu** le projet d’arrêté porté le 13 mai 2026 à la connaissance de l’exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- Vu** l’absence d’observations présentées par l’exploitant dans le délai imparti.

Considérant ce qui suit :

1. les seuils d’information-recommandation et d’alerte sont définis à l’article R.221-1 du Code de l’environnement ;
2. la directive (UE) 2024/2881 du 23 octobre 2024 susvisé renforce les exigences relatives aux particules fines (PM_{2,5} et PM₁₀) et dioxyde d’azote (NO₂) ;
3. les effets négatifs sur la santé des particules et de l’ozone troposphérique dont les Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVNM) et les oxydes d’azote (NO_x) sont des précurseurs ;
4. les situations de crise, lors des dépassements de seuils d’alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l’application de mesures d’urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution atmosphérique ;
5. les émissions à l’atmosphère de poussières déclarées par la société GIE CHARDONNEUSE des installations situées sur le territoire de la commune de Saulces-Champenoises font parties, à l’échelle régionale, des plus importants émetteurs ;
6. il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de poussières, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d’alerte pour les particules ;
7. il convient d’harmoniser à l’échelle régionale les prescriptions de mesures complémentaires en cas d’atteinte du niveau d’alerte du dispositif préfectoral de gestion des épisodes de pollution atmosphérique et mettre à jour les dispositions de l’arrêté préfectoral du 02 février 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société GIE CHARDONNEUSE, dont le siège social est situé Route Départementale 946 à Saulces-Champenoises (08130), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 477 547 749, est tenue de mettre en œuvre les mesures de réduction définies dans le présent arrêté, pour les installations qu’elle exploite à la même adresse. Ces mesures de réduction dépendent de la typologie d’épisode de pollution en cours, définie en annexe 6 de l’arrêté inter-préfectoral susvisé (épisode de combustion, mixte ou estival).

Les présentes installations sont concernées par les épisodes de pollution de type « Combustion ».

En cas d'épisode de pollution de type combustion, l'exploitant réduit ses émissions de poussières totales.

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2017 susvisé, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures prévues par le présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 02 février 2018 susvisé sont abrogées.

Article 2 : procédure et consignes

L'exploitant rédige une procédure détaillée et des consignes d'application et d'organisation dans l'objectif de mettre en œuvre les mesures de réduction définies à l'article 3 déclinées à son site industriel.

Cette procédure et consignes sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : mise en œuvre des mesures temporaires de réduction par type d'épisode et par niveau d'alerte

En cas de déclenchement d'une alerte, dès le niveau 1, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes, de réduction temporaire de ses émissions dans l'air ambiant. Ces mesures sont maintenues jusqu'à la fin l'épisode de pollution. Par ailleurs, ces mesures sont mises en œuvre sans porter préjudice à la sécurité du personnel, des installations et de l'environnement.

3.1 Alerte poussière PM10 / PM2,5

Niveau 1 – Mesures immédiates

- Informer le personnel des consignes à suivre pendant l'épisode ;
- Activer la procédure interne « gestion d'alerte pollution » et adapter les consignes ;
- Nommer un référent temporaire chargé de coordonner la mise en œuvre des mesures ;
- Transmettre dans les 12 h ouvrées un état des installations et des actions engagées à l'inspection des installations classées ;
- Organiser un bilan écrit en fin d'épisode (mise à jour des procédures et bonnes pratiques) ;
- Reporter les démarrages non indispensables ;
- Reporter les opérations de maintenance ayant un impact poussières ;
- Reporter, si possible, le démarrage d'unités à l'arrêt ;
- Reporter les tests des groupes électrogènes ;
- Reporter les essais de réglage des brûleurs des chaudières, des sècheurs/fours ;
- Réduire l'usage d'engins thermiques au strict nécessaire ;
- Privilégier les équipements électriques au détriment des équipements thermiques quand ils existent.

Niveau 2 – Mesures renforcées

- Application des mesures du 1^{er} niveau d'alerte ;
- Privilégier, si possible, dans l'organisation des productions les moins émissives en poussières ;
- Éviter les démarrages/arrêts répétés des fours et chaudières ; réduire la vitesse de montée en charge ;
- Renforcer la surveillance des régimes transitoires ;
- Limiter les transports internes de matières pulvérulentes ;
- Mettre en œuvre des mesures de confinement/arrosage/balayage renforcées sur les pistes et les zones de manutention ;
- Contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement des rejets canalisés à l'atmosphère ;
- Optimiser l'abattement des systèmes de dépoussiérage (filtres à manches, champ des électrofiltres, etc.).

Niveau 3 – Mesures approfondies

- Application des mesures de niveau 1 et 2 ;
- Dans la mesure du possible, réduction de charge majeure ou arrêt temporaire des ateliers/équipements les plus émetteurs de poussières ;
- Interdiction des manutentions de matières pulvérulentes non urgentes ;
- Si mesures continues : vérifier en continu le respect des valeurs limites d'émission, avec information immédiate de l'inspection en cas de dérive ;
- Renforcement du contrôle de bon fonctionnement des dispositifs d'abattement des polluants. En cas de survenue d'une panne, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée.

Article 4 : période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air ATMO Grand-Est à qui la DREAL Grand-Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand-Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail, n° portable) qui recevront l'information.

À réception de l'information du déclenchement de la procédure d'information, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de traitement.

À réception de l'information du déclenchement de la procédure d'alerte (niveau 1), l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin du dispositif d'alerte.

Article 5 : bilan des actions mises en œuvre

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en place de ces mesures dans les 12 heures ouvrées suivant le déclenchement du seuil d'alerte. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans les deux jours ouvrés suivant la fin officielle du dispositif d'alerte un bilan qualitatif des actions comprenant une estimation des émissions évitées si elles sont quantifiables.

L'exploitant conserve durant 2 ans minimum un dossier consignant les actions menées au déclenchement d'une procédure d'alerte d'un épisode de pollution atmosphérique.

Article 6 : persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

Article 7 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

Article 8 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

CS05 M101 3 0

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, en cas de recours administratif, le délai de recours contentieux ne commence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque ces recours administratifs ont été rejetés.

En application de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 9 : droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 10 : publicité

En application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la commune de Saulces-Champenoises et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de la commune de Saulces-Champenoises pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de cette commune ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans les Ardennes, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Saulces-Champenoises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société GIE CHARDONNEUSE.

Charleville-Mézières, le **04 JUIN 2026**

le préfet,

Christian CHASSAING